

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES
où est écrit ce qui suit :
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du SIX MAI DEUX MIL VINGT-QUATRE à SEIZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Delphine [REDACTED]
Greffier : Mme Hélène [REDACTED]
Ministère Public : M. David [REDACTED]

MENTION MINUTE :

Le : 20 JUIN 2024

- 1 copie certifiée conforme
à Maître BENAITEAU Laurent
(Barreau de Nantes)

- 1 copie certifiée conforme
pour Exécution de la peine

- 1 copie dossier

Pièce(s) d'exécution(s) :

Le 07/05/2024

- RCP : 1

Le : 20 JUIN 2024

- Fiche casier : 1

- Référence 7 : 1

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : Olivier Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : FONTENAY LE COMTE Dépt : 85
Filiation : Non-renseignée

Demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]

Sit. Familiale : Non-renseignée Nationalité : Française
Profession : Non-renseignée

Avocat : Maître BENAITEAU Laurent, Avocat au Barreau de Nantes

Mode de comparution : *comparant, assisté de Maître BENAITEAU Laurent*

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule
immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 05/12/2023, Monsieur Olivier [REDACTED] a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 18/10/2023, notifiée le 22/11/2023 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 24/11/2023 ; puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré le 13/03/2024 ;

La Présidente a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, la présidente a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Elle a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Olivier [REDACTED] ;

Monsieur Olivier [REDACTED] prévenu, a eu la parole en dernier ;

La greffière a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Olivier [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- POLIGNE (ROUTE NATIONALE N137) en tout cas sur le territoire national, le 11/11/2022, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 158 km/h - Vitesse retenue : 150 km/h) avec le véhicule immatriculé DT-749-LP
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1, §11 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur Olivier [REDACTED] a fait opposition le 05/12/2023 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 18/10/2023 notifiée le 22/11/2023 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 24/11/2023 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu que la matérialité des faits n'a pas été contestée lors de l'audience ;

Qu'il convient de déclarer Monsieur Olivier [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

Attendu que les débats ont porté sur la durée de la suspension judiciaire du permis de conduire ;

Attendu qu'il a lieu de prendre en compte la personnalité du prévenu et de prononcer une suspension du permis de conduire de 2 mois par application de l'article 131-16 1° du code pénal ; étant précisé que cette suspension judiciaire couvre la période de suspension administrative de 2 mois prise par le Préfet, aucun retrait supplémentaire n'est donc ordonné par le tribunal.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Olivier [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur Olivier [REDACTED] en son opposition à l'ordonnance pénale en date du 18/10/2023 ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 18/10/2023 et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur Olivier [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de **DEUX CENT EUROS (200 EUROS)** à titre de peine principale ;

Pour **EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR**, fait commis le 11/11/2022, à POLIGNE (ROUTE NATIONALE N137) ;

PRONONCE à titre de peine complémentaire :

- la **suspension de son permis de conduire** pour une durée de **2 MOIS** conformément à l'article 131-16 1° du code pénal ;

La présidente avise Monsieur Olivier [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. La présidente l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Delphine [REDACTED] présidente, assistée de Madame Hélène [REDACTED], greffière, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par la présidente et la greffière.



La greffière,



La Présidente,
magistrate exerçant à titre temporaire

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

